

Arrêt

n° 227 280 du 10 octobre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs
2. x
3. x
4. x
5. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2019 par x, en son nom personnel et au nom de x, x, x et x, tous de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 août 2019.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. CROKART, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendu formulée par les parties requérantes, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande des parties requérantes irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la première partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Espagne.

3. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique de « *la violation des articles 1A et 33 de la Convention de Genève relative au statut de réfugié et du principe de non refoulement, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 57/6, §3, alinéa 1er, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, du principe de l'unité familiale, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par la Convention Internationale sur les droits de l'enfant, de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE (ci-après Directive qualification), des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.* »

La requête souligne en substance diverses carences dans l'instruction de la présente demande de protection internationale, concernant tout particulièrement la situation et le sort des quatre dernières parties requérantes, qui sont mineures d'âge et dont le père a été reconnu réfugié en Belgique.

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

En l'espèce, les quatre dernières parties requérantes, qui sont mineures d'âge, soulignent que la partie défenderesse n'aborde en aucune manière leur situation personnelle, qu'il s'agisse de constater dans leur chef l'octroi d'une protection internationale en Espagne - et à tout le moins, l'extension de la protection internationale dont jouirait leur mère dans ce pays -, ou encore d'exposer les motifs justifiant qu'elles ne puissent pas se revendiquer, au nom du principe de l'unité familiale, de la protection internationale octroyée en Belgique à leur père.

Le Conseil observe qu'en l'état actuel du dossier administratif, aucune pièce ne permet d'établir que les quatre dernières parties requérantes bénéficieraient déjà elles-mêmes d'une protection internationale en Espagne, les documents afférents à cette question étant par ailleurs déjà extrêmement ténus pour ce qui concerne la première partie requérante. La décision attaquée ne s'exprime quant à elle à aucun moment sur leur situation personnelle en matière de protection internationale, et la décision du 9 juillet 2019 reconnaissant la qualité de réfugié à leur père ne le fait pas davantage.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout complément d'information et tout débat contradictoire sur cette question déterminante pour le sort des quatre dernières parties requérantes.

Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, 3^o, ne sont en tout état de cause pas réunies en ce qui concerne les quatre dernières parties requérantes. Le souci d'une bonne administration de la justice, combiné à la prise en compte de leur minorité, impose par ailleurs de ne pas dissocier, à ce stade de la procédure, leur dossier de celui de leur mère.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 9 juillet 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM